

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 7 JUILLET 2011

L'an deux mil onze

Le **sept juillet**, le Conseil municipal de la Commune de Grésy sur Aix, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2011

Présents : Tous les conseillers, sauf Christelle FLORICIC (procuration à Gérard GARIN) – Christelle COUDURIER (procuration à Hervé DELOCHE) – Laurent PISTEUR (procuration à Didier FRANÇOIS) – Jean Michel RIBOUD (procuration à Marie-Jeanne MOREL) – Adrienne FALLOURD (procuration à Colette PIGNIER) – Christine MAGNEN (procuration à Robert CLERC) – Stéphane CHAMPIER.

Secrétaire de séance : Mademoiselle Anaïs POINARD

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 mai 2011 Délibération n° 62 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal du 26 mai 2011,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 26 mai 2011.

Restaurant scolaire - Tarifs 2011 - 2012

Délibération n° 63 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011

Madame Josette MANDRAY, première adjointe, expose :

Les prix pratiqués pour l'année scolaire 2010-2011 étaient les suivants :

- ticket enfant : 4,00 €
- ticket adulte : 5,70 €

Le service public administratif facultatif de restauration scolaire, qui bien évidemment ne vise pas la plus-value marchande, est déficitaire sur l'année civile 2010 dans les proportions comptables ci-après :

Produit de la vente de tickets : 84 290 €

Charges comptabilisées : 180 756 €

La question de la fixation du tarif est donc celle du degré d'implication que souhaite se fixer la commune dans l'exercice de cette compétence sociale. Celle-ci permet de proposer aux enfants une alimentation présentant des garanties d'hygiène de sécurité et d'équilibre nutritionnel à un prix nettement inférieur à celui du marché, mais ne s'adresse qu'à une partie de la population grésyenne.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29,

VU le décret 2006-753 du 29 juin 2006,

VU l'exposé de madame MANDRAY,

CONSIDERANT l'intérêt d'offrir ce service à la population,

- **FIXE** les tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2011-2012 comme suit :
 - **Ticket enfant : 4,10 € (+ 2.50 %)**
 - **Ticket adulte : 5.85 € (+ 2,50 %)**

Ces tarifs seront applicables à compter du **22 août 2011**.

Restaurant scolaire - Constitution d'une commission

Délibération n° 64 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011

Madame Josette MANDRAY, Adjointe aux affaires scolaires, précise qu'une modulation des tarifs en fonction des revenus des familles a été évoquée à plusieurs reprises.

Elle propose de constituer une commission qui travaillera sur ce dossier dès septembre 2011.

Monsieur Guy FALQUET et Madame Colette PIGNIER sont volontaires pour être membres de la commission.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
VU l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,
Le Conseil municipal :

- **FIXE** la composition de cette commission comme suit :
 - Robert CLERC, Maire – président de droit,
 - Josette MANDRAY, Adjointe responsable,
 - Christelle COUDURIER,
 - Christine MAGNEN,
 - Guy FALQUET,
 - Colette PIGNIER.

Approbation du règlement de la bibliothèque municipale Délibération n° 65 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011

Rapport : le règlement de la bibliothèque peut être modifié au niveau de l'article 10, qui serait ainsi rédigé :
« En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur devra assurer le remboursement de la valeur de rachat à neuf de l'ouvrage majorée de la somme d'**un euro et cinquante centimes** (1, 50 €) pour son équipement (un titre de recettes sera émis à cet effet par la Commune). »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le projet de règlement de la bibliothèque municipale de Grésy-sur-Aix,

CONSIDERANT l'intérêt de permettre le remplacement d'ouvrages détériorés ou perdus par la faute de tiers,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **APPROUVE** le règlement de la bibliothèque municipale de Grésy-sur-Aix dans sa nouvelle rédaction.

Travaux d'amélioration esthétique du réseau électrique concédé à ERDF - Convention de co-maîtrise d'ouvrage et demande de participation financière auprès du SDES Délibération n° 66 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011

Monsieur le Maire ne prend part ni au débat, ni au vote.

Rapport : le projet de travaux d'aménagement urbain à « la Chevret » incluant les travaux d'amélioration esthétique du réseau électrique est présenté au Conseil municipal.

Il est rappelé au Conseil municipal que la compétence électricité a été transférée au Syndicat Départemental d'Energie de Savoie (SDES) lors de l'adhésion de la commune.

Ce transfert de compétence comprend également le transfert de maîtrise d'ouvrage sur les travaux concernant le réseau concédé à ERDF, conformément à la loi Chevènement relative à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999.

La mise en conformité des statuts du SDES a été actée par la délibération du Comité syndical en date du 14 septembre 2010 et validée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2011.

La Commune peut solliciter le SDES pour une aide financière concernant les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages concédés à ERDF en présentant un dossier au Syndicat accompagné d'une délibération du Conseil municipal de demande de participation.

Afin que la Commune puisse exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique du réseau concédé à ERDF, celle-ci doit contractualiser une convention de co-maîtrise d'ouvrage sur l'opération concernée avec le SDES avant la signature du marché public et le début des travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le dossier présenté,
- **SOLLICITE** une participation auprès du SDES, pour les travaux d'amélioration esthétique du réseau concédé,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la Commune, article 458 – travaux pour compte de tiers,
- **DEMANDE** au Président du SDES de signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage afin que la Commune puisse exercer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés,
- **AUTORISE** Madame Josette MANDRAY, Adjointe au Maire, à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé à ERDF pour la durée de l'opération ainsi que tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Rapport :

L'aménagement de la zone d'habitation du Clouset nécessite une réflexion d'ordre général en matière d'équipements publics. La zone présente des secteurs déjà urbanisés, mais également une zone AUD1 qui fait l'objet d'un permis d'aménager (lotissement), ainsi que des terrains en zone UD. La zone AUD1 présente une surface de 9 780 m² soit une capacité de 9 lots d'habitation individuelle, pour une surface hors œuvre nette possible de 1 956 m² soit environ 217 m² de SHON par lot. Les terrains non urbanisés en zone UD présentent une surface totale de 6 283 m² avec une SHON possible de 1 256 m². La SHON totale possible sur la zone du PAE est donc de 3 212 m².

Suivant le devis d'ERDF du 24 mai 2011, la puissance électrique disponible sur place est insuffisante. L'alimentation du lotissement nécessite donc de tirer un nouveau branchement depuis le transformateur, soit sur une distance d'environ 360 mètres linéaires.

Le coût de cette extension est chiffré à 23 738,17 € HT, soit 28 390,85 € TTC. Cette extension électrique étant exclusivement destinée au secteur, la part de financement par ce dernier au travers du PAE est fixée à 100 %.

D'autre part, le chemin du Clouset dessert actuellement 10 constructions individuelles. L'adjonction de plusieurs constructions, dont les 9 lots du lotissement, va donc augmenter sensiblement la circulation sur cette voie. Dans ce cadre, l'aménagement de la montée des Rubens et du carrefour entre cette voie et le chemin du Clouset est rendu nécessaire. La capacité restante du secteur pour les parcelles non bâties est de 15 lots environ.

Cependant, cet aménagement servant également aux constructions existantes, la participation financière des constructions assujetties au PAE doit répondre au principe de proportionnalité. Aussi, cette participation est-elle fixée à 60 %, représentant le ratio entre constructions existantes et constructions futures possibles.

Le coût de l'aménagement du carrefour est chiffré à 130 250,27 € HT, soit 155 779,32 € TTC par une étude du cabinet AixGeo. La participation via le PAE représentera donc 93 467,59 € TTC.

Au total le chiffrage des équipements publics est estimé à 184 170,17 € TTC ; sur lequel le financement demandé via le PAE sera de 121 858,44 € TTC, et restera donc 62 311,73 € TTC à financer par la commune. La ventilation de la participation selon la SHON possible dans le secteur est de 38 € par m² SHON. Pour exemple, une maison de 150 m² de SHON devra participer à hauteur de 5 700 €.

La mise en place du PAE exonère les futures constructions de la taxe locale d'équipement. Pour information, cette TLE peut être estimée à 50 000,00 €, sur la base de 15 constructions de 150 m² de SHON. Ce chiffre est une moyenne indicative.

Le fonctionnement du PAE implique que la Commune s'engage à réaliser les travaux indiqués dans les 10 ans qui suivent la délibération, et doit avancer les fonds si nécessaires. En cas de non réalisation des travaux, la participation devra être remboursée.

Le fait générateur de la participation est le permis de construire, et la participation est calculée au prorata de la SHON de la construction. Un terrain qui ne se construit pas ne génère pas de financement.

Le PAE exige également une comptabilité propre, dans la mesure où l'intégralité de la somme prévue au PAE doit être utilisée. Si la Commune n'utilise pas la somme prévue, le reliquat devra être remboursé au pétitionnaire.

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-9, 332-10, 332-11 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CALB du 6 avril 2006 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Grésey sur Aix ;

Vu le devis d'ERDF concernant l'extension de réseau nécessaire à l'alimentation du secteur ;

Vu l'étude concernant l'aménagement de la montée des Rubens et du carrefour entre la montée des Rubens et le chemin du Clouset ;

CONSIDERANT que l'urbanisation du secteur induit la création d'équipements publics, et que l'intérêt général commande de mettre à la charge des bénéficiaires de permis de construire la part de l'équipement rendue nécessaire par ces opérations,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,

- **DECIDE :**

- qu'il est institué un programme d'aménagement d'ensemble dit PAE du secteur de Clouset aval totalisant une surface de 16 000 m² sur le secteur du territoire communal de Grésey sur Aix et délimité par un plan au 1/2000^{ème} annexé à la présente délibération,

- que le programme des équipements publics du PAE de Clouset aval à réaliser comprend :

- la desserte en électricité de l'ensemble du lotissement,
- l'aménagement du carrefour entre la montée des Rubens et le chemin du Clouset,

- que le programme des équipements tel que précisé ci-dessus sera achevé au plus tard 10 ans après la présente délibération,
- que le coût total des dépenses engagées pour assurer le financement du programme des équipements publics est estimé à 153 988,44 € HT, soit 184 170,17 € TTC, selon un calcul détaillé dans le tableau annexé à la présente,
- que la part des dépenses mise à la charge des constructeurs est fixée à 100 % en ce qui concerne l'extension de réseau électrique, et 60 % en ce qui concerne l'aménagement du carrefour, soit un montant évalué à 121 858,44 € TTC, que ces charges seront réalisées conformément, à l'article L 332-10 du code de l'urbanisme sous forme de contributions financières,
- que la délivrance des permis de construire correspondant au périmètre du PAE constitue le fait générateur de la participation,
- que la part des dépenses de réalisation des équipements publics mise à la charge des bénéficiaires de permis de construire sera répartie, quelles que soient les catégories de construction, en proportion de la surface hors œuvre nette (SHON),
- que la participation est fixée à 38 € par m² de SHON,
- que la présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera affichée en mairie pendant un mois, et que mention en sera insérée dans 2 journaux régionaux ou locaux.
- **CHARGE** monsieur le maire de mettre en œuvre la présente délibération et signer tous actes nécessaires à cette fin.

Retrait de la délibération municipale instituant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

Délibération n° 68 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011

Rapport : cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face au coût des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

Le Conseil municipal de Grésy-sur-Aix institué cette taxe le 12 avril 2011 (délibération municipale n° 37-2011). La délibération est exécutoire du fait de son affichage le 19 avril 2011, et de sa transmission en préfecture le 18 avril 2011. Elle n'a fait l'objet d'aucun recours.

Pour autant, il est proposé aux élus de la retirer, le retrait étant encore possible (il s'est écoulé moins de quatre mois depuis qu'elle a revêtu un caractère exécutoire). En effet, cette taxe ne peut être instituée que par la personne publique compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme. Or, la Commune de Grésy-sur-Aix a transféré cette compétence à la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB). Les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale disposent en effet que la communauté d'agglomération est compétente pour :

« → l'étude, la décision, la réalisation, le financement des procédures d'abrogation, de modification ou de révision des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales. »

La Commune est en conséquence incompétente pour établir la taxe objet de la délibération n° 37-2011 du 12 avril 2011, qui est donc entachée d'illégalité. Il convient alors de la retirer.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1529,

VU les statuts de la CALB, et notamment l'article 2 – II, 3^{ème} alinéa,

CONSIDERANT la nécessité de retirer la délibération municipale n° 37-2011 du 12 avril 2011 entachée d'illégalité, et de respecter le principe d'exclusivité qui s'attache au transfert de compétence au profit de l'intercommunalité,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **DECIDE** de retirer la délibération n° 37-2011 du 12 avril 2011 instituant sur le territoire communal la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles,
- **CHARGE** monsieur le maire de la notifier aux services fiscaux.

Commission intercommunale des Impôts Directs (CIID) / CALB : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Délibération n° 69 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011

L'article 34 de la 4^{ème} loi de finances rectificative pour 2010 qui fixe les modalités de révision des valeurs locatives des locaux professionnels, a rendu obligatoire la création de commission intercommunale des impôts directs dans les EPCI levant la fiscalité professionnelle unique.

Cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- participe à la désignation des locaux type à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposé par l'administration fiscale.

Chaque Commune doit désigner un délégué et son suppléant pour siéger au sein de cette commission, qui exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le Conseil municipal,

VU l'article 34 de la loi des finances rectificative pour 2010,

VU l'article 1639 A bis du CGI,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **PROPOSE** pour siéger au sein de la commission intercommunale des impôts directs de la CALB :
Madame Jocelyne MUSITELLI, en qualité de déléguée titulaire,
Monsieur Guy FALQUET, en qualité de délégué suppléant.

Subventions aux associations

Délibération n° 70 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011

Madame Josette MANDRAY, 1^{ère} adjointe, expose :

1 – l'organisation des nuits celtiques par le Comité des fêtes n'est pas programmée en 2011 mais en 2012. Par conséquent, la subvention allouée à cette association peut être diminuée de 1 000 € soit 2 000 € au lieu de 3 000 € inscrits au BP 2011.

2 – des membres de l'association de boules de Grésy sur Aix vont participer au championnat de France / vétérans à CAEN, les 3 et 4 septembre prochains. Le budget prévisionnel de cet engagement sportif, qui occasionne des frais de déplacements importants, s'élève à 2 400 € dont 850 € alloués par le comité départemental. Il reste donc 1 550 € à financer.

Considérant la participation active de l'association de boules de Grésy sur Aix à la vie sociale et associative de la Commune et son évolution à un niveau de compétition nationale, Madame MANDRAY propose d'allouer à cette association, une subvention exceptionnelle de 500 € correspondant au trajet aller-retour en train pour 5 personnes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU l'exposé de Madame MANDRAY Josette,

VU l'article L 2311-7 du CGCT,

- **ADOpte** à l'unanimité des membres présents, les propositions ci-dessus.

La délibération N° 36-2011 du 12 avril 2011 ayant pour objet les subventions 2011 aux associations est donc modifiée comme suit :

- Subvention Comité des fêtes : 2 000 €,
- Subvention exceptionnelle Boule de Grésy sur Aix : 500 €,
- Non affecté : 722 €.

Ces montants seront imputés au compte 6574 dont le montant global inscrit au BP 2011 demeure inchangé.

Renouvellement bail du presbytère

Délibération n° 71 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011

Madame Colette GILLET, Adjointe au Maire, expose :

Le bail conclu pour 3 ans entre la Commune, propriétaire, et l'association diocésaine de Chambéry a expiré le 1^{er} janvier 2011

Ce bail concernait un tènement immobilier à usage de presbytère comprenant :

- au rez de chaussée : 3 salles de réunion,
- à l'étage : un appartement à usage d'habitation et un bureau,
- un garage abritant une chaufferie,
- une cour attenante,

le tout figurant au cadastre sous le N° D 215 pour une superficie de 867 m².

Le loyer annuel s'élevait en 2008 à 464,49 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de bail,

- **AUTORISE** le renouvellement de ce bail aux conditions ci-après :
 - durée : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Reconductible chaque année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la date d'expiration,
 - montant du loyer annuel : 474,22 €, révisable chaque année.

Il est précisé que l'association diocésaine ne pourra sous-louer cette propriété qu'au prêtre de la paroisse ou à d'autres personnes relevant du diocèse qui seraient appelées à le remplacer. Cette dernière forme de sous-location devra préalablement être soumise à l'accord du Conseil municipal.

- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire, à effet de signer au nom de la Commune le bail avec l'Association du diocèse de Chambéry.

Indemnité gardiennage église Délibération n° 72 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011

Madame Colette GILLET, Adjointe au Maire, expose :

Les préposés au gardiennage des églises communales (notamment les prêtres affectataires) peuvent bénéficier d'une indemnité de gardiennage fixée et versée par la Commune dont le taux maximal est fixé par le ministre de l'Intérieur.

Pour 2011 le plafond annuel est de 474,22 € pour un gardien résidant dans la localité.

Notre Commune alloue cette indemnité au prêtre de la Commune par l'intermédiaire de l'ensemble paroissial du Sierroz et son montant était de 464,49 € au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Compte tenu du service rendu,

- **ACCEPTTE** de renouveler l'attribution d'une indemnité de gardiennage au prêtre de la Commune,
- **FIXE** son montant annuel à compter du 1^{er} janvier 2011 à 474,22 €.

Personnel communal - Extension et aménagement du service d'astreinte Délibération n° 73 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en application des délibérations du Conseil municipal du 7 novembre 1997 (astreinte hivernale) et du 11 décembre 1998 (astreinte tout au long de l'année), la Commune a mis en place un service d'astreinte, qui fonctionne de la façon suivante :

- du lundi à 7 heures au lundi suivant à 7 heures (semaine complète), et qui est assuré par 6 agents de maîtrise (titulaires des grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal) et 5 adjoints techniques (titulaires des grades d'adjoint technique de seconde classe, d'adjoint technique de première classe, d'adjoint technique principal de seconde classe, d'adjoint technique principal de première classe).

Monsieur le Maire rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Pour la Commune de Grésy sur Aix, une astreinte tout au long de l'année s'avère indispensable notamment du fait de la gestion en régie du réseau d'alimentation en eau potable : ainsi, une fuite doit être réparée, même provisoirement, sans délai. Des contraintes propres à la voirie justifient également cette astreinte : à titre d'exemple, des bris de verre sur chaussée sont souvent relevés, et l'intervention de l'agent d'astreinte permet de mieux garantir la sécurité des usagers des voies communales. En période hivernale, trois agents assurent une astreinte sur trois mois de fin novembre début décembre (début de la période d'astreinte arrêté suivant les conditions climatiques en vigueur) de l'année n – 1 à fin février début mars (suivant la date retenue pour le début de la période d'astreinte hivernale) de l'année n, afin de satisfaire l'obligation de moyens qui s'impose à la Commune en matière de viabilité hivernale. Des membres du personnel technique doivent pouvoir être mobilisés en cas de chutes de neige ou de verglas.

Or, il apparaît nécessaire, en complément du dispositif existant, d'instituer en période hivernale une astreinte de nuit du lundi au samedi, afin notamment, de réaliser le travail de déneigement pour lequel la Commune a fait l'acquisition d'un engin supplémentaire. Il n'a pas été jugé utile de prévoir pour les conducteurs de ce nouvel engin une astreinte le samedi et le dimanche. En effet, la circulation est moins importante ces jours là, et les écoles sont fermées ; la mobilisation du personnel d'astreinte du lundi au lundi s'avère suffisante en termes de moyens pour le week-end.

Monsieur le Maire propose donc, qu'après avis du Comité Technique Paritaire, le service d'astreinte existant soit conforté et aménagé afin que les interventions nécessaires puissent être réalisées dans les cas suivants :

- événements climatiques : neige, verglas, inondation, éboulement, etc. ;
- mise en sécurité du patrimoine communal et du domaine public communal (bâtiments communaux, chaussées communales en particulier) ;
- interventions sur le réseau d'eau potable ;
- déclenchement des astreintes hivernales ou d'interventions nécessaires à la mise en sécurité du patrimoine communal ou du domaine public.

L'astreinte accomplie par le personnel de la filière technique comporterait une astreinte d'exploitation accomplie par des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et de celui des agents de maîtrise (astreinte hivernale et tout au long de l'année).

Les astreintes seraient réparties de la façon suivante :

- l'astreinte hivernale serait saisonnière : de fin novembre début décembre (début de la période d'astreinte arrêtée suivant les conditions climatiques en vigueur) de l'année n-1 à fin février début mars (suivant la date retenue pour le début de la période d'astreinte hivernale) de l'année n ; deux régimes d'astreinte se complèteraient : une astreinte semaine complète, et une astreinte de nuit en semaine ;

Les périodes d'astreinte hivernale seraient rémunérées de la façon suivante :

→ astreinte semaine complète : 149, 48 € ;

→ astreinte de nuit entre le lundi et le samedi : 10, 05 € par nuit ;

→ l'astreinte portant sur la mise en sécurité du patrimoine communal et du domaine public communal serait répartie ainsi qu'il suit : de février début mars (suivant la date retenue pour la fin de la période d'astreinte hivernale de l'année n) à fin novembre début décembre (suivant la date arrêtée pour le début de la période d'astreinte hivernale de l'année n+1). Elle porterait sur une semaine complète et serait rémunérée à 149, 48 €. Pendant la période comprise entre le déclenchement et la fin de la période d'astreinte hivernale, cette astreinte «sécurité patrimoine communal et domaine public communal» serait assurée par un des trois agents en charge de l'astreinte hivernale (camion 1, 1^{er} départ).

En cas de modification du planning d'astreinte par l'employeur, et en application de la réglementation en vigueur, les montants indiqués ci-dessus seraient majorés de 50 % lorsque l'agent serait prévenu de sa mise en astreinte moins de quinze jours avant le début de cette période (arrêté du 18 février 2004, JO 10 mars 2004).

En cas d'intervention, les heures de travail effectuées pendant l'astreinte seraient rémunérées en heures supplémentaires conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 février 2002 modifié relatif aux IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Les taux de rémunération des astreintes ci-dessus indiqués résultent des dispositions en vigueur (arrêté interministériel du 24 août 2006). Les majorations décidées par voie réglementaire seraient immédiatement appliquées.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 alinéa 1^{er},

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

VU le décret n° 2003-363 du 14 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, du transport, du logement, du tourisme et de la mer,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire du 10 mai 2011,

CONSIDERANT l'intérêt général que constitue pour la Commune le renforcement du dispositif d'astreinte existant,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le rapport de Monsieur le Maire,
- **DECIDE** d'aménager le service d'astreinte dans les conditions ci-dessus précisées,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre, dans le respect des textes en vigueur, les mesures destinées à permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif, qui entrera en application à partir du 1^{er} août 2011,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au fonctionnement du service ainsi amélioré sont inscrits au budget.

Personnel communal - Mise en place d'une astreinte de décision - refus
Délibération n° 74 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011

Il est proposé de confier au technicien, chargé de la direction des services techniques, la responsabilité de déclencher la prise de poste des agents d'astreinte pour la viabilité hivernale, et plus généralement en cas de survenance de problèmes le reste de l'année. L'instauration d'une astreinte de décision est de ce fait à envisager.

L'astreinte de décision serait annuelle. Elle serait rémunérée par semaine complète à hauteur de 74, 74 €. L'employeur déterminerait les semaines d'astreinte étant précisé que pour les périodes où le technicien ne serait pas d'astreinte, les décisions seraient prises par le directeur général des services de la Commune dans le cadre de sa compétence générale.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 alinéa 1^{er},

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

VU le décret n° 2003-363 du 14 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, du transport, du logement, du tourisme et de la mer,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 10 mai 2011,

CONSIDERANT que l'instauration du régime d'astreinte de décision ne constitue pas un intérêt général communal, et que la présence d'élus en permanence sur la Commune permet d'apporter les réponses nécessaires aux éventuels problèmes,

Après en avoir débattu, et à la majorité des membres présents,

Pour : madame Musitelli, monsieur Couty, monsieur Rigaud,

Contre : mesdames Coudurier, Coutaz, Fallourd, Jumel, Morel, Pignier, Poinard, messieurs Deloche, Riboud,

Abstentions : mesdames Floricic, Gillet, Magnen, Mandray, messieurs Clerc, Garin, Falquet, François, Magagnin, Pisteur, Verger, Viez.

- **DECIDE** de ne pas instaurer de régime d'astreinte de décision.

Personnel communal - Reclassement dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens
Délibération n° 75 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011

Monsieur le maire rappelle que le Conseil municipal a délibéré, lors de la séance du 10 décembre 2010, sur le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Après transmission de la délibération au Centre de Gestion, celui-ci nous a fait remarquer qu'un agent en position de mise en disponibilité pour convenances personnelles devait obligatoirement être intégré dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux, ce qui n'a pas été le cas dans la délibération du 10 décembre 2010.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois permanents de la Commune à compter du 1^{er} décembre 2010 comme suit :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-330 en date du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et abrogeant les statuts particuliers de contrôleurs de travaux et de techniciens supérieurs,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que les cadres d'emplois de contrôleurs territoriaux et des techniciens supérieurs (catégorie B) ont été abrogés par le décret du 9 novembre 2010 susvisé. Les fonctionnaires territoriaux, titulaires et stagiaires, membres de ces cadres d'emplois sont intégrés de droit, à compter du 1^{er} décembre 2010 dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux, sur la base des articles 18 et 19 du décret du 9 novembre 2010 qui fixe dans un tableau la correspondance des grades.

Il propose donc à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité, pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE de COMPLETER et de MODIFIER** ainsi le tableau des emplois permanents de la Commune à compter du 1^{er} décembre 2010 :

Filière : technique

Ancien grade	Effectif	Nouveau grade	Effectif
Technicien supérieur	1	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1
Technicien supérieur principal	1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1

**Personnel communal - Reclassement dans le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
Délibération n° 76 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-330 en date du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale territoriaux et abrogeant le statut particulier des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000,

Monsieur le maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B) a été abrogé par le décret du 21 avril 2011 susvisé. Les fonctionnaires territoriaux, titulaires et stagiaires, membres de ce cadre d'emplois sont intégrés de droit, à compter du 1^{er} mai 2011 dans le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale territoriaux, sur la base de l'article 11 du décret du 21 avril 2011 qui fixe dans un tableau la correspondance des grades.

Il propose donc à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité, pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré

- **DECIDE DE MODIFIER** le tableau des emplois permanents de la Commune ainsi qu'il suit à la date du 1^{er} mai 2011 :

Ancien grade	Effectif	Nouveau grade	Effectif
Chef de service de police municipale de classe normale	1	Chef de service de police municipale	1

**Personnel communal - Maintien à titre transitoire, du régime indemnitaire des chefs de police municipale
Délibération n° 77 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011**

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et notamment son article 68,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriales,

VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret N° 2011-444 DU 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale territoriaux,

VU la délibération en date du 27 mars 2009 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité spéciale de fonction aux agents du cadre d'emplois des chefs de services de police municipaux territoriaux,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT l'abrogation des statuts particuliers du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale territoriaux à compter du 1^{er} mai 2011,

CONSIDERANT la création du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale territoriaux à compter du 1^{er} mai 2011 et la nécessité des procéder à l'intégration des agents concernés dans ce nouveau cadre d'emplois,

DANS L'ATTENTE de la publication des décrets permettant la comparaison entre le nouveau cadre d'emplois des chefs de police municipale territoriaux et le régime indemnitaire auquel ils peuvent prétendre,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de maintenir, à titre personnel, aux agents intégrés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale territoriaux, le régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable, dans l'attente de la publication des nouveaux textes relatifs au régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des chefs de police municipale territoriaux,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter, à titre transitoire, le maintien, à titre personnel, aux agents intégrés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale territoriaux, le régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable.

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage - Avis de la Commune Délibération n° 78 – 2011 visée en Préfecture le 18 juillet 2011

Rapport : Dans le cadre prévu par l'article 1 alinéa 3 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, un projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage (2011/2017) a été établi par monsieur le préfet de la Savoie.

Ce projet prend en compte les différentes observations formulées lors des réunions de la commission départementale consultative des gens du voyage du 26 avril 2010 et du 25 mai 2011.

Le conseil municipal est sollicité par monsieur le maire de Voglans, pour émettre un avis sur le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Plusieurs éléments très importants concernant cette question peuvent être relevés :

- un terrain de grand passage est installé sur le territoire de la commune de Voglans et sommairement aménagé permettant l'accueil des grands rassemblements,
- ce terrain ne saurait devenir le seul terrain de grands rassemblements pour tout le Département de la Savoie et il serait souhaitable que d'autres terrains soient également mis en œuvre en Tarentaise et en Maurienne,
- le terrain de Voglans est à la charge de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget et il conviendrait que Chambéry Métropole dispose également d'un autre terrain de grand passage,
- le terrain de Voglans est frappé par deux contraintes : protection au niveau du biotope et plan de prévention des risques d'inondations, qui ne sauraient être levées sans créer de précédent.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le courrier de monsieur le maire de Voglans du 17 juin 2011 sollicitant une prise de position et le soutien des communes de la CALB sur cette question,

VU la télécopie du 28 juin 2011 des FDSEA et des Jeunes Agriculteurs de la Savoie et de la Haute-Savoie demandant également la solidarité des élus locaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se montrer solidaire de la Commune de Voglans et des agriculteurs,

CONSIDERANT que le terrain loué par la CALB sur Voglans était censé accueillir au maximum 100 à 120 caravanes sous réserve de l'existence d'autres terrains sur le bassin (délibération municipale voglanaise),

CONSIDERANT que monsieur le préfet de la Savoie a décidé d'officialiser ce terrain (unique dans le département), et d'étendre son accès à l'ensemble de l'arrondissement,

CONSIDERANT que cette extension sera préjudiciable au biotope du secteur, et que les règles du PPRI doivent être impérativement respectées,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **EMET** un avis défavorable sur le schéma départemental d'accueil des gens du voyage été établi par monsieur le préfet de la Savoie et sur l'extension de l'aire de Voglans à l'arrondissement de Chambéry,
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre cet avis à monsieur le préfet de la Savoie, à monsieur le maire de Voglans, aux FDSEA et aux Jeunes Agriculteurs de Savoie et de Haute-Savoie.

Questions diverses

Monsieur Viez regrette la suppression de la desserte par Ondéa des arrêts de La Chevret et d'Antoger, même s'ils sont maintenus pour le ramassage scolaire.

Monsieur François répond qu'il va demander une note précise au directeur, monsieur Maillard. Il souligne cependant que cette suppression permet un gain de 4 à 5 minutes sur la ligne 1. Monsieur Viez entend bien l'argument, mais il rappelle que les habitants de son quartier sont trop éloignés de l'arrêt de Carrefour Market. Cette mesure ne les incitera pas à prendre le transport en commun, pourtant recommandés par toutes les autorités.

Madame Gillet évoque la fresque qui sera réalisée à Frimousse. Le mur est peint en blanc. Le travail sera préparé par les enfants du multi accueil et réalisé par les parents. Cette participation des petits est la plus appropriée.

Monsieur le maire donne des informations sur le projet de mutualisation des polices municipales de la Biolle et de Grésy-sur-Aix. Un avis très favorable a été donné par les élus biollans. Le travail effectué nous permet de constater que des communes proches sont victimes de dégradations bien plus importantes que celles relevées sur notre territoire.

La possibilité de la construction d'une caserne de gendarmerie à Grésy-sur-Aix, regroupant les brigades d'Albens et d'Aix-les-Bains, se précise vraiment. Des contacts ont été pris avec le colonel Gin.

Monsieur Rigaud apporte à la connaissance de l'assemblée les résultats de la consultation pour la maintenance et l'entretien de notre réseau d'éclairage public. L'entreprise Porcheron sera retenue pour 8 900 € HT. Les autres candidats étaient Carret Vettier (10 030 € HT), ETDE (11 120 € HT) et Cithèos (14 280 € HT).

En ce qui concerne l'aménagement du chemin du Moulin, le marché sera attribué la semaine prochaine (société Eiffage pour 73 332 € HT).

Monsieur Magagnin fait le point sur l'opération Pré Rouge. Un risque d'inondation par rupture de digue est soulevé par le service instructeur du permis de construire (la Deysse coule le long du ballast de la voie ferrée qui borde de l'autre côté l'emprise de l'aménagement). L'expert, monsieur Abrassard, préconise une surélévation d'environ 70 cm des constructions. Si cette exigence est maintenue, il faudra modifier le plan local d'urbanisme : autoriser un remblai de 70 cm, et autoriser une hauteur de bâtiment à l'égout de toiture en conséquence. Par chance, une modification du document est engagée. Ces points seront ajoutés. Le déféré préfectoral au PC délivré est possible jusqu'au 11 août 2011. Monsieur le maire garde l'espoir d'une inflexion de la position du service instructeur. Aucun risque n'est relevé dans le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) et seule des éléments de doctrine sont avancés pour réclamer un remblai de 70 cm. La surélévation du terrain naturel de 70 cm est donc très contestable.

Monsieur Falquet précise le financement de l'école maternelle. Sur un montant de 2 150 000 € HT, une subvention de 330 956 € est attendue du Conseil général de la Savoie. 800 000 € seront autofinancés. Un emprunt de 1, 1 millions d'€ est en conséquence nécessaire. 4 banques ont été sollicitées. Dexia proposait un taux intéressant, mais lié à l'engagement par le maître d'ouvrage de livrer un bâtiment HQE. Le Crédit agricole proposait un taux fixe sur 20 ans à 4, 80 %. La Caisse d'Épargne proposait un taux fixe sur 20 ans à 4, 66 %, ou un produit financier indexé sur le livret A (3, 45 %). Monsieur Riboud nous a déconseillé de retenir cette offre. La visibilité n'est pas assez grande pour une collectivité publique. La Banque populaire des Alpes a été retenue avec un emprunt de 450 000 € sur 15 ans au taux de 3, 72 %, et un emprunt de 650 000 € sur 20 ans au taux de 4, 11 %. Les effets sur notre situation financière sont importants : l'encours de la dette sera de l'ordre de 6 millions d'€, et l'annuité de la dette passera de 13, 01 % en 2011 à 14, 5 % en 2012 avec le nouvel emprunt.